

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1703

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Retour à la case de départ

Malgré le oui du peuple, l'initiative populaire générale risque de ne jamais voir le jour, faute de législation applicable.

Le résultat du vote populaire avait été sans appel. Le 9 février 2003, tous les cantons et 70,4% des votants acceptaient la révision des droits populaires. La principale innovation de cette réforme était l'introduction de l'initiative populaire générale dans la Constitution.

DP avait d'emblée émis des doutes sur la pertinence de cette révision (cf. DP n° 1544). L'initiative générale devait permettre de proposer une modification d'une loi fédérale, ce qui n'est pas possible actuellement. Toutefois, le choix de modifier la loi ou la Constitution revenait au seul parlement. Aux seuls députés aussi de traduire dans un texte normatif l'idée générale de l'initiative. Quitte à récolter 100 000 signatures, les initiants auraient sans doute continué à opter pour l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée. Mais ces critiques techniques n'ont pas dissuadé le constituant d'accepter ce nouveau droit populaire.

Trois ans plus tard, l'initiative générale n'est pas sous toit. Le projet de législation d'application transmis aux Chambres fédérales a révélé toute la complexité de cette institution. Face à ce résultat, la commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national a décidé à une courte majorité de ne pas entrer en matière. Conséquence logique de ce choix: dès lors qu'elle refuse

de concrétiser la réforme votée par le peuple en 2003, la CIP va proposer au Parlement de revenir en arrière. Le souverain devra peut-être retourner aux urnes pour défaire ce qu'il a fait en 2003.

La méthode a de quoi surprendre au pays du peuple qui a toujours raison. En effet, la CIP envisage tout bonnement de ne pas appliquer la révision de la Constitution que plus des deux tiers des citoyens ont acceptée. Un vote, aussi discutable soit-il, ne saurait être totalement privé d'effets. Il serait plus conforme aux institutions que le parlement concrétise la disposition constitutionnelle en adoptant la loi d'application. Si l'initiative générale reste lettre morte après son entrée en vigueur, il sera alors toujours temps d'en proposer l'abrogation: l'évaluation législative peut permettre de conclure qu'un vote du souverain était inopportun.

Sur le plan politique, ce «nouveau droit d'initiative inutile et compliqué» (cf. DP n° 1693), disparaîtra certainement dans la même indifférence qui avait marqué son adoption. En des lendemains de votations qui déchantent, le refus devant l'obstacle de la CIP démontre qu'un vote populaire ne clôt pas définitivement la discussion politique sur un sujet. Même lorsqu'un objet a été accepté par plus de deux tiers des votants. *ad*

Sommaire

Le rationnement implicite des soins couve dans le système de santé suisse.
page 2

La chasse aux abus remplace la politique et s'attaque aux plus faibles.
page 3

Les services publics produisent beaucoup et sont rentables.
page 4

Yvette Jaggi reprend la présidence de l'ASECE, niche du microcrédit.
page 5

Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent la culpabilité des banques.
page 6

Lois sur l'asile et sur les étrangers

A l'opportunité politique, qui aurait conseillé la prudence, s'opposait une exigence morale. Ce fut, chose rare, un référendum pour l'honneur.

Edito page 3